

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 28 décembre 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021**

**2021 V. 394** Vœu relatif à la protection des arbres d'alignement parisiens

-----

### **Le Conseil de Paris,**

Considérant le vœu déposé par Maud LELIÈVRE, Delphine BÜRKLI et Alexis GOVCIYAN au conseil de Paris de décembre 2021 et relatif « à la protection des arbres d'alignement au sein de la Ville de Paris » ;

Considérant l'engagement de la Ville de Paris de renforcer la protection des arbres d'alignement parisiens, tel qu'énoncé dans le Plan Arbre adopté par le Conseil de Paris en octobre 2021 de les protéger dans la droite ligne de l'article L.350-3 du Code de l'environnement et d'affirmer le principe de leur protection dans le futur Plan Local d'Urbanisme bioclimatique ;

Considérant qu'environ 95% du territoire de Paris est placé en régime de protection des abords des monuments historiques et, de ce fait, que tout abattage sur « espace non bâti » et sur « voie et espace public » est soumis à une déclaration préalable ;

Considérant l'article L.350-3 du Code de l'Environnement qui stipule que « le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit » sauf pour motifs sanitaires ou dérogations pour les besoins de projets de construction accordées par l'autorité administrative compétente — ie les collectivités territoriales ;

Considérant le projet de loi dite «3DS» de différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification, adopté par le Sénat et actuellement en lecture à l'Assemblée nationale, dont le texte sera présenté au vote solennel le 4 janvier 2022, et dont l'article 62 tend à réduire la protection des arbres d'alignement en retirant aux collectivités territoriales la compétence de délivrance des autorisations d'abattage pour tout projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et en l'octroyant au seul préfet de département, également seul à apprécier « le caractère suffisant des mesures de compensation » ;

Considérant que ces dispositions constitueraient une remise en cause de la loi de reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 et un grave recul dans la protection des arbres d'alignement sur le territoire national telle qu'elle figure depuis dans le Code de l'Environnement ;

Sur proposition de l'Exécutif,

Émet le vœu que :

La Maire de Paris demande que la Ville de Paris conserve sa compétence actuelle dans la délivrance des autorisations préalables aux abattages d'arbres d'alignement.

La Ville de Paris poursuive le travail de recensement et de classement de tous les arbres d'alignement à protéger dans le but de les inscrire dans le futur PLU bioclimatique de Paris et le Plan Arbre.